S.K

166.693

1914

M.r Brunaire,
rappr.

407

166693

Question - au sujet du prix de journée payé par l'adm.on pénitent.re pour les pupilles en garde, auteurs de délits ou de crimes.

(Lois des 19 avril 1898 et 28 Juin 1904.)

Renvoyée le 31 Janvier 1914.

Sections réunies
de Législation,
de la Justice
et des Affaires Etrangères
et de l'Intérieur

N° 166693.

Question.

Prix de journée payé par l'adm[inistration] pénitentiaire pour les jeunes détenus en garde autorisés à sortir de prison.

M. Brunan
Rapporteur.

Conseil d'Etat.

Extrait du registre des délibérations de la Section.

Séance du 20 janvier 1914.

Avis.

Les Sections réunies de Législation, de la Justice et des Affaires Etrangères du Conseil d'Etat et de l'Intérieur qui, sur le renvoi ordonné par MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, ont été consultées sur les questions suivantes:

~~Sur la connaissance d'un projet de~~

1° L'administration pénitentiaire qui supporte, suivant les prescriptions de l'art. 5 par. 2 de la loi du 28 Juin 1904, les frais d'entretien des mineurs des deux sexes, auteurs de délits ou de crimes, confiés à la garde de l'Assistance Publique en application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 est-elle tenue, en droit, de payer les prix de journées réclamés par des Colonies pénitentiaires privées auxquelles les mineurs ont été remis par l'assistance publique, alors que l'administration pénitentiaire n'a point été partie au contrat passé entre les établissements privés et les services départementaux d'assistance?

2° En fait, y a-t-il lieu pour l'administration pénitentiaire de poursuivre l'unification entre les prix de journée qu'elle paie pour les mineurs remis directement par elle aux établissements privés et ceux qui lui sont réclamés pour les mineurs placés dans les mêmes établissements par l'assistance publique?

3° En admettant, sous toutes réserves que l'administration pénitentiaire puisse être tenue à l'égard des contrats dont elle paraît tous les frais, ne serait-il pas pour le mineur délinquant qu'elle fut amenée par les services départementaux d'assistance de la décision judiciaire

intervenue à l'égard des mineurs auteurs de délits de Consultée sur la destination la mieux appropriée à leur donner ?

Vu la loi du 19 avril 1898 pour la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants ;

Vu la loi du 27 Juin 1904 sur le service des enfants assistés, modifiée par la loi du 18 décembre 1906 ;

Vu la loi du 28 Juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux ;

Vu le décret du 4 novembre 1909 relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'assistance publique ;

— Sur la 1ère question :

Considérant que les mineurs confiés à l'assistance Publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sont compris par la loi du 27 Juin 1904 dans le service des Enfants assistés et dits "Enfants en garde" ; qu'ils sont considérés comme pupilles de l'assistance publique pour l'application du règlement du 4 novembre 1909, en vertu de l'article 1er dudit règlement ; qu'ils se trouvent, en conséquence soumis aux modes et conditions de placement prévus par le contrat de règlement de 1904 service et que, dès lors, l'administration pénitentiaire, à la charge de laquelle ils restent suivant les prescriptions de l'article 5 § 2 de la loi du 28 Juin 1904, est tenue de supporter les frais du mode de placement adopté par l'assistance Publique, sans pouvoir invoquer cette circonstance qu'elle est demeurée étrangère au contrat intervenu entre les services départementaux d'Assistance et les établissements privés auxquels les enfants ont été remis ; que cette obligation ne pourrait cesser que s'il subsistait un changement dans les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées ;

— Sur la 2ème question :

~~Considérant qu'en n'allouant que les frais de journée fixés par l'administration pénitentiaire dans les cas où l'enfant est placé par l'assistance publique dans un établissement privé, s'explique et se justifie par les~~

~~Différences que présentent tant~~ ~~sous le rapport de~~
~~la durée de l'apprentissage que du légitime bénéfice~~
~~du travail et de la rétribution auquel ils sont admis, les mineurs~~
~~confiés à cet établissement public et à celui de la~~
~~administration, qui en diffère.~~

Considérant que, tandis que les mineurs placés par l'administration pénitentiaire restent pendant un temps assez long dans l'établissement auquel ils sont confiés et arrivent bientôt à fournir un travail utile, tout autre est la condition des pupilles de l'assistance publique; qu'ils sont habituellement plus jeunes, ~~moins aptes au travail~~, s'astreignent difficilement au travail, ~~sont moins~~ ne séjournent ordinairement que peu de temps dans les colonies pénitentiaires publiques et constituent, de plus souvent une charge sans compensation; et

+ que cette différence entre les deux catégories d'enfants justifie un écart entre les prix de journée payés par l'administration pénitentiaire et ceux qui sont versés par l'assistance publique au même établissement privé;

Considérant, ~~de plus~~, qu'il ne serait ni juste ni pratique de poursuivre par voie d'autorité l'unification des prix de journée puisque l'anisonnété de situation n'est qu'apparente et qu'il s'agit, en réalité, de placements très différents n'entraînant ni les mêmes dépenses d'entretien ni les mêmes mesures d'éducation;

= Sur la 3ème question:

Considérant que, d'après les observations, l'administration pénitentiaire ne demande à être avisée par les services départementaux d'assistance de la décision judiciaire intervenue à l'égard des mineurs auteurs de délits et consultée sur la destination la mieux appropriée qui pourrait leur être donnée, qu'afin d'avoir la ressource de faire placer les pupilles tant dans un des établissements publics qu'elle administre que dans des établissements privés, mais après avoir obtenu de ces établissements des conditions de placement aussi avantageuses que pour ses propres pupilles.

Mais considérant, d'une part, que le placement dans un établissement de l'administration pénitentiaire des mineurs auteurs de délits et confiés par les Tribunaux à l'assistance publique, irait à l'encontre des décisions de la justice et de tout

procurer par le législateur ; qu'en remettant ces mineurs à l'assistance publique, les Juges ont entendu faire profiter dans le régime appliqué qui leur sera appliqué le côté éducatif sur le côté répressif et que ce résultat ne leur a pas paru pouvoir être atteint dans les établissements dont dispose actuellement l'administration pénitentiaire ;

Considérant, d'autre part, que les principes précédemment rappelés, sur la première question posée s'opposent à ce que l'administration pénitentiaire soit chargée du placement des mineurs auteurs de crimes ou délits remis par les Tribunaux, à l'assistance publique ;

Sur d'avis.

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat,
Rapporteur,

Le Président,